

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL

*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*

Traduction française

**2 Rajab 1414
15 décembre 1993**

35^e année

N° 820

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DECISIONS

Premier Ministère

Actes réglementaires

23 novembre 1993 ..	Décret n° 93 113 abrogeant et remplaçant le décret n°77 066 du 17 mars 1977 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Parc National du Banc d'Arguin et le décret n° 79-275 du 6 octobre 1979 modifiant le décret n°77-066 du 17 mars 1977.....	809
---------------------	---	-----

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

20 novembre 1993 ..	Décret n° 134 93 portant promotion définitive d'un officier de la Gendarmerie Nationale au grade de capitaine.....	811
---------------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

17 novembre 1993 ..	Décret n° 93 110 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de l'élection des conseils municipaux.....	811
---------------------	---	-----

Actes divers

23 novembre 1993 ..	Arrête conjoint n° R 160 portant désignation des membres des commissions administratives de validation des listes candidates.....	811
---------------------	---	-----

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 93-113 du 23 novembre 1993 abrogeant et remplaçant le décret n°77-066 du 17 mars 1977 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Parc National du Banc d'Arguin et le décret n° 79-275 du 6 octobre 1979 modifiant le décret n°77-066 du 17 mars 1977.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé: "Parc National du Banc d'Arguin".

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

ART. 2. - Le Parc National du Banc d'Arguin a pour mission de :

- Veiller à l'application des dispositions du Décret n°76 247 du 24 juin 1976 portant création du Parc National du Banc d'Arguin et de toute autre réglementation en matière de recherche scientifique, de conservation et de production de l'environnement : faune, flore, milieu naturel et sites archéologiques dans les limites géographiques du Parc.
- Aider au suivi et à l'encadrement des activités socio - économiques des communautés habitant dans la zone du Parc de manière à intégrer les concepts de conservation et de développement en vue d'une utilisation durable des ressources.

ART. 3. - Le Parc National du Banc d'Arguin est placé sous la tutelle du Premier Ministère.

ART. 4. - Le Parc National du Banc d'Arguin est administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

En outre, il possède un organe consultatif dénommé Conseil Scientifique du Banc d'Arguin.

ART 5. - L'organe délibérant appelé conseil d'administration est composé comme suit :

Président :

Un haut responsable du Secrétariat Général du Gouvernement.

Membres :

Un représentant du ministère chargé du Développement Rural et de l'Environnement
Un représentant du ministère chargé des Finances

- Un représentant du ministère chargé du Plan
- Un représentant du ministère chargé de la Pêche
- Un représentant du ministère chargé du Tourisme
- Un représentant du ministère chargé de l'Hydraulique
- Un représentant du CNROP
- Un représentant de l'IMRS
- Un représentant du Personnel du Parc
- Un représentant des communautés vivant à l'intérieur du Parc
- Un représentant de la Fondation internationale du Banc d'Arguin.

Le Président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour une période de 3 ans au terme de laquelle leur mandat peut être renouvelé.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

ART 6. - Les attributions et le fonctionnement du conseil d'administration sont ceux fixés par le décret n° 90 118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

ART 7. - L'organe exécutif du Parc National du Banc d'Arguin comprend :

- un directeur nommé par décret en conseil des ministres
- un comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

ART 8. - Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget du Parc. Il a autorité sur le personnel au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rétribution fixées par le conseil d'administration.

Il est chargé de la planification des activités du Parc qu'il soumet au conseil d'administration pour approbation ainsi que de l'autorisation et du suivi des programmes de recherche sur le Parc

ART. 9. - L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique et selon les modalités du règlement intérieur du Parc.

Il est régisseur unique de la caisse.

Il est justiciable de la Cour des Comptes et doit constituer un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des finances.

ART. 10. - La comptabilité du Parc doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique.

L'exercice financier s'étend sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ART. 11. - Il est institué un organe consultatif appelé "conseil scientifique du Banc d'Arguin".

Le conseil scientifique du Banc d'Arguin est un organe consultatif indépendant composé de personnalités scientifiques intéressées sans distinction de nationalité.

Il est chargé de donner un avis consultatif sur les dossiers scientifiques et les programmes de recherche et d'aménagement soumis à son examen par le directeur du Parc ou toute autre partie intéressée, en conformité avec le plan de recherche et les priorités du Parc.

La fonction de membre du conseil scientifique est volontaire et gratuite.

Le conseil établit son propre règlement intérieur, désigne son président et coopte ses membres.

La composition du conseil est approuvée par le conseil d'administration du Parc.

ART. 12. - Le Parc National du Banc d'Arguin dispose des ressources ordinaires suivantes :

- une subvention annuelle provenant du budget général de l'Etat
- un fonds alimenté par les recettes du Parc. Les ressources extraordinaires peuvent être constituées par :
 - les fonds du concours
 - les subventions régionales
 - les dons et legs
 - toute autre recette provenant d'organismes nationaux ou internationaux.

ART. 13. - Les dépenses ordinaires du Parc comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement, notamment :

- frais d'aménagement et de surveillance
- frais de matériels et produits divers
- émoluments du personnel, impôts et taxes
- frais de gestion générale
- entretien des locaux et des installations
- acquisition des immeubles et véhicules

ART. 14. - Le Secrétaire Général du Gouvernement et le ministre des Finances disposent des prérogatives que leur confère l'article 20 de l'ordonnance n° 90 09 du 4 avril portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics.

L'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et des charges obligatoires du Parc.

Le budget annuel ainsi que les comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec le Secrétaire Général du Gouvernement.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement le pouvoir d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de reconstitution du fonds de réserve et du fonds de renouvellement
- l'acceptation et ou le refus de dons et legs grevés de charges
- l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens mobiliers
- les emprunts, l'octroi d'aval ou de garantie

Sont obligatoirement soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle :

- le règlement intérieur du Parc
- l'établissement des programmes.

ART. 15. - En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception des procès-verbaux des dites délibérations. Cette opposition doit être clairement motivée.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration doivent parvenir à l'autorité de tutelle dans un délai n'excédant pas 8 jours pour compter de la fin de la session.

La date de réception du procès-verbal doit en tout état de cause, être notifiée au directeur du Parc par les soins des services de l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la réception de l'avis de non opposition ou à l'expiration du délai de 15 jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 16. - Un commissaire aux comptes nommé par décision du ministre des Finances est chargé de la vérification et de l'arrêt des comptes. Il établit son rapport pour le conseil d'administration.

ART. 17. - Le personnel du Parc National du Banc d'Arguin peut comprendre :

- des fonctionnaires soumis aux dispositions du statut général de la Fonction Publique
- des cadres agents et ouvrier régis par le code du Travail et par les conventions collectives et leurs annexes.

ART. 18. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 77-066 du 17 mars 1977, portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé : Parc National du Banc d'Arguin, et le décret n° 79-275 du 6 octobre 1979 modifiant le décret n° 77-066 du 17 mars 1977.

ART. 19. - Le ministre des Finances et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.